




Informations de base	
<p>2020/0156(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Modification du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise de la COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2013/575 2011/0202(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (EPP)	07/09/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive FERNÁNDEZ Jonás (S&D) GARICANO Luis (Renew) LAMBERTS Philippe (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) ZANNI Marco (ID) MACMANUS Chris (GUE/NGL)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0283 	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
10/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0213/2020	Résumé
10/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
14/01/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE663.107	
24/03/2021	Débat en plénière		
25/03/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0100/2021	Résumé
25/03/2021	Résultat du vote au parlement		
30/03/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/03/2021	Signature de l'acte final		
31/03/2021	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0156(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/575 2011/0202(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/03675



Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE658.799	05/10/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.993	14/10/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0213/2020	10/11/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE663.107	16/12/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0100/2021	25/03/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00073/2020/LEX	31/03/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0283 	24/07/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0120 	27/07/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)260	27/04/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0283	23/10/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0283	28/10/2020	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0283	08/03/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2020/0022 JO C 377 09.11.2020, p. 0001	23/09/2020	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3577/2020	29/10/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	01/07/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/0558
JO L 116 06.04.2021, p. 0025

Modification du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise de la COVID-19

2020/0156(COD) - 24/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement sur les exigences de fonds propres pour maximiser la capacité des établissements de prêter et d'absorber les pertes liées à la pandémie de COVID-19, tout en préservant leur résilience.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres (CRR), a établi, avec la directive 2013/36/UE sur les exigences de fonds propres (CRD), le cadre de réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit exerçant des activités dans l'Union. Les modifications apportées au CRR par le règlement (UE) 2017/2401, ont permis de mettre en œuvre le dispositif révisé relatif à la titrisation adopté par le CBCB en décembre 2014 (le «dispositif de Bâle révisé»).

Afin de promouvoir le développement dans l'Union d'un marché de la titrisation de qualité, fondé sur des pratiques saines, le règlement (UE) 2017/2401 comprenait également des modifications visant à introduire un traitement réglementaire plus sensible au risque pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS).

En fournissant aux établissements un outil efficace de financement et de diversification des risques, la titrisation peut jouer un rôle important de renforcement de leur capacité à soutenir la reprise économique. Dans l'optique de la reprise économique consécutive à la pandémie de COVID-19, il est essentiel de renforcer ce rôle et d'aider les établissements à être en mesure d'acheminer suffisamment de capitaux vers l'économie réelle.

Dans son rapport du 6 mai 2020 sur le cadre STS pour les titrisations synthétiques, l'Autorité bancaire européenne (ABE) estime nécessaire d'introduire un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) inscrites au bilan, ce qui permettra de libérer des fonds propres réglementaires et, in fine, de renforcer la capacité de prêt des établissements d'une manière saine sur le plan prudentiel. Il y a également lieu d'introduire un traitement spécifique pour les titrisations d'expositions non performantes.

La présente proposition fait partie d'un «train de mesures de relance pour les marchés des capitaux» visant à faciliter la reprise économique post-COVID-19, qui comprend également des propositions législatives visant à modifier le [règlement sur les prospectus](#), la [directive sur les marchés d'instruments financiers](#) (MIFID II) et le [règlement sur les titrisations](#).

CONTENU : les modifications qu'il est proposé d'apporter au CRR ainsi qu'au règlement sur les titrisations visent à permettre aux établissements de maintenir un volume important de prêts à l'économie réelle au cours des prochains mois et devraient contribuer à absorber l'impact du choc causé par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

La Commission propose trois modifications ciblées en vue d'accroître la sensibilité au risque globale du cadre de l'Union pour les titrisations, afin que le recours à la titrisation devienne un outil davantage viable sur le plan économique pour les établissements, dans un cadre prudentiel propre à préserver la stabilité financière de l'Union.

Traitement plus sensible au risque pour les titrisations STS inscrites au bilan

Les titrisations STS inscrites au bilan permettent aux établissements de transférer le risque de crédit grâce à la protection financée ou non financée du crédit qui a été achetée ou qui a été octroyée par d'autres investisseurs, libérant ainsi des capacités pour de nouveaux prêts à l'économie réelle et assurant un partage plus efficace des risques entre les acteurs financiers.

Conformément aux recommandations du rapport de l'ABE, il est proposé d'introduire un traitement préférentiel ciblé et de portée limitée pour les expositions sur les titrisations STS inscrites au bilan, visant la tranche de rang supérieur. À cet effet, le traitement actuellement prévu à l'article 270 du CRR serait étendu à un éventail plus large d'actifs sous-jacents.

Suppression des obstacles réglementaires à la titrisation des expositions non performantes

Lorsqu'il est appliqué aux titrisations d'expositions non performantes, le cadre réglementaire actuel de l'Union donne lieu à des exigences de fonds propres qui se sont révélées disproportionnées, en particulier dans le cas des approches dites «fondées sur des formules» (c'est-à-dire les approches SEC-IRBA et SEC-SA).

Il est proposé de modifier le traitement des titrisations d'expositions non performantes en prévoyant une approche simple et suffisamment prudente, fondée :

- sur une pondération de risque forfaitaire de 100 %, applicable à la tranche de rang supérieur des titrisations classiques d'expositions non performantes et
- sur l'application d'un plancher de 100 % pour les pondérations de risque de toutes les autres tranches des titrisations d'expositions non performantes classiques ou synthétiques inscrites au bilan, lesquelles restent soumises au cadre général pour le calcul des montants d'exposition pondérés.

Prise en compte d'une atténuation du risque de crédit pour des positions de titrisation

Il est proposé de modifier l'article 249, paragraphe 3 du CRR, qui introduit un critère d'éligibilité supplémentaire pour la prise en compte d'une protection de crédit non financée pour les établissements appliquant l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur des titrisations.

La proposition impose une exigence de notation de crédit minimale pour pratiquement tous les types de fournisseurs de protection de crédit non financée, y compris les administrations centrales. Cette modification devrait permettre de renforcer l'efficacité des mécanismes nationaux de garantie publique qui soutiennent les stratégies adoptées par les établissements pour la titrisation des expositions non performantes à la suite de la pandémie de COVID-19.

Modification du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise de la COVID-19

2020/0156(COD) - 25/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 460 voix pour, 171 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la pandémie de COVID-19.

Le règlement proposé vise à maximiser la capacité des établissements de prêter et d'absorber les pertes liées à la pandémie de COVID-19, tout en préservant leur résilience.

La Commission a proposé d'apporter trois modifications ciblées au règlement sur les exigences de fonds propres» (CRR) en vue d'accroître la sensibilité au risque globale du cadre de l'Union pour les titrisations, afin que le recours à la titrisation devienne un outil davantage viable sur le plan économique pour les établissements, dans un cadre prudentiel propre à préserver la stabilité financière de l'Union.

La position arrêtée en première lecture par le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Titrisations d'expositions non performantes

L'introduction d'un traitement spécifique pour les titrisations d'expositions non performantes devrait s'appuyer sur l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) ainsi que sur les normes convenues au niveau international.

Étant donné que le marché des expositions non performantes est appelé à prendre de l'ampleur et à évoluer de façon substantielle à la suite de la crise liée à la COVID-19, le texte amendé souligne la nécessité de surveiller étroitement le marché de la titrisation d'expositions non performantes et de réexaminer ultérieurement le cadre prudentiel applicable à la titrisation d'expositions non performantes à la lumière d'un ensemble de données éventuellement plus large.

L'ABE devrait évaluer le traitement des fonds propres réglementaires des titrisations d'expositions non performantes en tenant compte de l'état du marché des expositions non performantes, en général, et de l'état du marché des titrisations d'expositions non performantes, en particulier, et adresser un rapport sur ses constatations à la Commission au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif.

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

Maintien des acquis pour les positions de titrisation de rang supérieur

Le texte amendé prévoit d'introduire un maintien des acquis pour les positions de rang supérieur dans des titrisations synthétiques qui remplissaient les conditions du traitement prudentiel préférentiel qui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif.

Réexamen de l'approche standard concernant le risque de crédit de contrepartie (SA-CCR)

Étant donné que l'approche SA-CCR pourrait avoir des incidences défavorables sur la disponibilité et le coût des couvertures financières pour les utilisateurs finaux, la Commission devrait réexaminer avant le 30 juin 2021 l'application de l'approche SA-CCR en prenant en considération les spécificités de l'économie et du secteur bancaire européens, le caractère équitable des conditions de concurrence sur la scène internationale ainsi que toute évolution concernant les normes et enceintes internationales.

Traitement prudentiel de la marge excédentaire synthétique

Le texte amendé introduit des dispositions sur le traitement prudentiel spécifique de la marge excédentaire synthétique afin d'éviter que la marge excédentaire synthétique ne soit utilisée à des fins d'arbitrage réglementaire.

La marge excédentaire synthétique est un mécanisme qui est couramment utilisé dans le cadre de la titrisation de certaines catégories d'actifs et qui permet aux initiateurs et aux investisseurs de réduire, respectivement, le coût de la protection de crédit et l'exposition au risque.

L'ABE serait chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation, afin d'assurer une détermination harmonisée de la valeur d'exposition de la marge excédentaire synthétique. Ces normes devraient être en place avant que le nouveau traitement prudentiel ne devienne applicable. Afin d'éviter toute perturbation du marché des titrisations synthétiques, les établissements disposeraient d'un délai suffisant pour mettre en œuvre le nouveau traitement prudentiel de la marge excédentaire synthétique.

Organismes de placement collectif (OPC) avec un portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines de la zone euro

En coopération avec le comité européen du risque systémique (CERS) et l'ABE, la Commission devrait produire un rapport au plus tard le 31 décembre 2021 pour évaluer si des modifications du cadre réglementaire sont nécessaires pour promouvoir le marché et les achats bancaires d'expositions sous la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC) avec un portefeuille sous-jacent composé exclusivement d'obligations souveraines des États membres dont la monnaie est l'euro, lorsque le poids relatif des obligations souveraines de chaque État membre dans le portefeuille total de l'OPC est égal au poids relatif de la contribution de chaque État membre au capital de la BCE.

Facteurs de durabilité

Après consultation du CERS, l'ABE devrait évaluer, sur la base des données disponibles et des conclusions du groupe d'experts à haut niveau sur la finance durable de la Commission, si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs, y compris les titrisations, ou activités étroitement liées à des objectifs environnementaux et/ou sociaux serait justifié.

Modification du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise de la COVID-19

2020/0156(COD) - 10/11/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapporteur d'Othmar KARAS (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la pandémie de COVID19.

Le règlement proposé vise à maximiser la capacité des établissements de prêter et d'absorber les pertes liées à la pandémie de COVID-19, tout en préservant leur résilience.

La Commission a proposé d'apporter trois modifications ciblées au règlement sur les exigences de fonds propres» (CRR) en vue d'accroître la sensibilité au risque globale du cadre de l'Union pour les titrisations, afin que le recours à la titrisation devienne un outil davantage viable sur le plan économique pour les établissements, dans un cadre prudentiel propre à préserver la stabilité financière de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que la position arrêtée en première lecture par le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Titrisations d'expositions non performantes

L'introduction d'un traitement spécifique pour les titrisations d'expositions non performantes devrait s'appuyer sur l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et tenir compte des particularités de l'Union en ce qui concerne le marché de la titrisation d'expositions non performantes et le marché des expositions non performantes ainsi que des évolutions des normes internationales relatives aux expositions sur les titrisations d'expositions non performantes.

Pour permettre une évaluation appropriée de la norme de Bâle applicable une fois publiée, la Commission devrait être mandatée pour réexaminer le traitement prudentiel des titrisations d'expositions non performantes.

L'ABE devrait être mandatée pour surveiller le marché des titrisations d'expositions non performantes et présenter un rapport au Parlement européen et à la Commission sur l'opportunité de revoir le traitement des fonds propres réglementaires des titrisations d'expositions non performantes, compte tenu du marché des expositions non performantes, en général, après la pandémie de COVID-19.

Cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) inscrites au bilan

Le règlement introduirait un calibrage sensible au risque plus adapté aux titrisations STS inscrites au bilan en s'appuyant sur le traitement réglementaire préférentiel actuel des tranches de rang supérieur des portefeuilles des PME.

Le texte amendé prévoit également d'appliquer une règle de maintien des acquis à l'encours des positions de rang supérieur de titrisations synthétiques inscrites au bilan auquel les établissements initiateurs ont appliqué l'actuel article 270 du CRR avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Réexamen de l'approche standard concernant le risque de crédit de contrepartie (SA-CCR)

Étant donné que l'approche SA-CCR pourrait avoir des incidences défavorables sur la disponibilité et le coût des couvertures financières pour les utilisateurs finaux, la Commission devrait réexaminer avant le 30 juin 2021 l'application de l'approche SA-CCR en prenant en considération les spécificités de l'économie et du secteur bancaire européens, le caractère équitable des conditions de concurrence sur la scène internationale ainsi que toute évolution concernant les normes et enceintes internationales.

Organismes de placement collectif (OPC) avec un portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines de la zone euro

La Commission devrait, en coopération avec le comité européen du risque systémique (CERS) et dans le cadre de la mise en œuvre prochaine du dispositif de Bâle III, produire un rapport au plus tard le 31 décembre 2021 pour évaluer le traitement réglementaire préférentiel des expositions sous forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC) avec un portefeuille sous-jacent composé d'obligations souveraines d'États membres de la zone euro, dont le poids relatif pour les obligations de chaque État membre est égal au poids relatif de la contribution de chaque État membre au capital de la Banque centrale européenne (BCE).

Pour ce faire, elle devrait tenir compte de la position adoptée le 23 mars 2019 par le Parlement européen sur le règlement concernant les titres adossés à des obligations souveraines.